

L'ÉCOLE SOCIALE POPULAIRE

PUBLICATION MENSUELLE

L'organisation corporative au service de la démocratie

PAR

M. Maximilien CARON

*Professeur à la Faculté de Droit de l'Université
de Montréal*

EN APPENDICE

BIBLIOGRAPHIE SUR LE CORPORATISME



Prix: 15 sous

ÉCOLE SOCIALE POPULAIRE

MONTRÉAL

Direction:
SECRETARIAT DE L'É. S. P.
1961, RUE RACHEL EST

Administration:
L'ACTION PAROISSIALE
4260, RUE DE BORDEAUX

1942

PUBLICATIONS DE L'E. S. P.

Directeur: R. P. ARCHAMBAULT, S. J.

(Abonnement) \$1.50 par an

- 1a. *L'Ecole Sociale Populaire.*
 2. *L'Organisation ouvrière dans la province de Québec* (2^e édition, 1913) . Arthur Saint-Pierre
 15. *L'Encyclique « Rerum novarum ».*
 S. S. Léon XIII
 18-19. — *Contre l'alcool* . . . Dr Joseph Gauvreau
 20-21 *Un catholique social: Frédéric Ozanam.*
 Abbé Gouin, P. S. S.
 30 *L'Utopie socialiste — I* XXX
 33. *Les Ecoles maternelles* . R. P. Daly, C. S. S. R.
 40. *Les Syndicats socialistes et neutres.*
 R. P. Trudeau, O. P.
 46. *A propos d'immunités* . R. P. Gonthier, O. P.
 51. *Les Avantages de l'agriculture.*
 R. P. Alexandre Dugré, S. J.
 53-54. *Le Règne social du Sacré Cœur.*
 Abbé Gouin, P. S. S.
 55. *Le Comptoir coopératif* Anatole Vanier
 59. *Le Clergé et les œuvres sociales.*
 R. P. Archambault, S. J.
 62-63-64. *Vers les terres neuves.*
 R. P. Alexandre Dugré, S. J.
 76. *Nos errements agricoles.*
 R. P. Edgar Colclough, S. J.
 86. *Le Problème social et sa solution.*
 Abbé Edmour Hébert
 87. *Les Semaines sociales.* E. S. P.
 88-89. *De l'Internationalisme au Nationalisme*
 Alfred Charpentier
 91. *L'Action social-* Antonio Perrault
 92-93. *La Grève et l'enseignement catholique.*
 R. P. Villeneuve, O. M. I.
 94. *Programme d'action sociale*
 Edouard Montpetit
 96. *L'Organisation professionnelle.*
 Mgr L.-A. Piquet
 97. *Syndicats patronaux* Abbé Emile Cloutier
 100. *Le Salaire.* Abbé Edmour Hébert
 102. *La Question des chemins de fer* XXX
 103. *Les Cahiers Desjardins: œuvre sociale.*
 Willfrid Guérin
 105. *L'Organisation ouvrière catholique au Canada*
 E. S. P.
 106. *Réformes scolaires.* E. S. P.
 107. *Le Travail du dimanche dans notre industrie.*
 Mgr Eugène Lapointe
 108. *La Gaspésie* J. W.
 110. *La Société catholique de Protection.* . E. S. P.
 111. *Le Problème des narcotiques au Canada*
 Olivier Carignan
 112. *Le Charbon au Canada* . Paul Chartier, S. J.
 113-114. *Le Nord qui s'ouvre.*
 R. P. Alexandre Dugré, S. J.
 115. *Les Trois Elapes de la question ouvrière.*
 Abbé Edmour Hébert
 116-117. *Dans es chantiers*
 R. P. J.-A. Desjardins, S. J.
 118. *La Mortalité infantile* . Dr Joseph Gauvreau
 120-121. *Le Chômage* Gérard Tremblay
 122. *L'Eucharistie et la question sociale.*
 R. P. Léo Boismenu, S. S. S.
 124. *Le Patriotisme* S. G. Mgr Lafêche
 125. *L'Apprentissage* E. S. P.
 126-127. *Notre problème agricole.* . Charles Gagné
 128. *Les Forces hydrauliques.*
 R. P. Pierre Fontanel, S. J.
 129. *L'Art ménager* Abbe Arm. Beauregard
 130. *Le Domaine rural canadien.*
 George» Bouchard
 131. *Les Paysans de France.* . Georges Bouchard
 132. *La Jeune Fille et les œuvres de charité.*
 R. P. Adélar Dugré, S. J.
 133-134. *Pour et contre le tabac.*
 R. P. Pierre Fontanel, S. J.
 135. *Vers l'émancipation économique*
 G.-E. Marquis
 136-137. *Le Travail de nuit dans les boulangeries.*
 XXX
 138. *Expansion industrielle dans le Québec.*
 G.-E. Marquis
 139. *Le Logement et la santé.*
 R. P. Pierre Fontanel, S. J.
 142. *L'Education de la Justice.*
 R. P. Louis Lalande, S. J.
 143. *Abolitionnisme ou Règlementation.*
 R. P. J. Salsmans, S. J.
 144. *L'Actionnariat syndical.* Max. Turmann
 145-146. *Le Conseil national d'Education.*
 C.-J. Magnan
 147. *Jeunes d'autrefois, Jeunes d'aujourd'hui.*
 R. P. Maurice H.-Beaulieu, S. J.
 148. *Eclaircisseurs canadiens-français*
 R. P. Adélar Dugré, S. J.
 149-150. *Le Papier et le Papier.*
 R. P. Pierre Fontanel, S. J.
 151. *L'Atelier syndical ferm.* . Alfred Charpentier
 152. *L'Effort économique de notre race.*
 Rodolphe Laplante
 156-157. *La Forêt canadienne.*
 R. P. Pierre Fontanel, S. J.
 158. *Le Caractère de l'adolescent.*
 R. P. Paul-Emile Farley, C. S. C.
 159-160. *Les Allocutions familiales.*
 R. P. Léon Lebel, S. J.
 161. *L'Association professionnelle*
 Abbé Maxime Fortin
 162. *Fédération des Œuvres d'hygiène infantile.*
 XXX
 163. *La Réforme du calendrier* . J.-H. Richardson
 164. *Les Petites Industries féminines à la campagne*
 Georges Bouchard

L'organisation corporative au service de la démocratie

par M. Maximilien CARON

Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Montréal

—

I

L'organisation corporative

IL y a quatre ans, les évêques de France écrivaient, dans une lettre collective adressée à leurs ouailles: « Un monde s'écroule, un ordre nouveau s'élabore. Il faut que les catholiques laissent mourir ce qui doit passer et qu'ils aident à créer ce qui mérite de vivre. » Nous avons entendu ces paroles, alors. Les Semaines sociales du Canada les ont inscrites sur la première page de leur journal. L'épiscopat français faisait écho à la voix du Vatican. De son poste d'observation, Pie XI avait remarqué l'abîme vers lequel les hommes d'un peu tous les pays se dirigeaient. Après le grand pontife Léon XIII, il leur avait signalé le danger qu'ils couraient. L'encyclique *Quadragesimo anno*, reprenant et développant les enseignements de *Rerum novarum*, avait attiré l'attention des catholiques sur les problèmes économiques et sociaux que suscitent la déchristianisation des sociétés, l'individualisme outrancier, issu de la grande révolution du XVIII^e siècle. Ce document remarquable eut un profond retentissement. Ici même, dans le Québec, il fit se dessiller bien des yeux, il éveilla bien des consciences endormies.

Puis la crise, qui avait commencé en 1929, s'envenima. Elle menaçait, un moment, toute notre organisation sociale. Des politiciens, des économistes, des sociologues, se livrèrent à la tâche d'en découvrir les causes. Ils la cherchèrent, qui dans notre système monétaire, qui dans notre manière de faire commerce, qui dans notre régime politique. Nous avons assisté à une floraison luxuriante de programmes qui, mis en

1. Ce travail a été présenté à la Semaine Sociale de Nicolet, le 21 septembre 1940.

HN
31
E 34
W 347
1942

pratique, auraient, prétendait-on, pour conséquences de terminer nos troubles, de ramener, au sein de notre population, la prospérité tant mirée.

Illusion! Non pas que toutes les solutions proposées fussent mauvaises. Certaines méritent encore, certes, d'être appliquées. Mais aucune ne peut remédier complètement au mal dont nous souffrons. Toutes s'attaquent aux choses, alors que c'est l'homme qu'il faudrait réformer. Depuis cent cinquante ans, depuis l'avènement du libéralisme, il se sent désaxé. Il regarde autour de lui. Il ne voit que des concurrents, armés pour le triomphe de leurs intérêts. S'il est faible, il entre dans la clientèle des forts, des puissants. Ceux-ci dominent tout. Ce n'est pas nous qui le disons, mais Pie XI. On en vient ainsi à maudire la société, à se dégoûter du métier que l'on exerce et qui ne peut plus procurer le pain quotidien. La charité se retire de notre monde; y règne le désordre, engendré par l'égoïsme.

Or, ainsi que le constataient les chefs religieux de la France, ce monde s'écroule. Les événements qui se déroulent actuellement en Europe nous le démontrent jusqu'à l'évidence. Au reste, peu de gens avertis désirent le voir continuer. Il suffit, pour nous en convaincre, d'écouter les opinions émises, depuis quelques mois, à la radio, par les spécialistes de la politique internationale. Tous s'accordent à dire que la vie d'après-guerre ne ressemblera pas à celle d'avant septembre 1939. Elle sera pire ou meilleure. Nous la voulons meilleure, c'est entendu. Encore faut-il trouver et prendre le moyen de l'améliorer. Seul réussira celui qui réapprendra à l'homme la grande loi de la solidarité chrétienne. Seule, une réforme de structure peut lui redonner le bien-être qu'il poursuit légitimement et sa parfaite dignité d'être libre. Cette réforme salvatrice, c'est l'organisation corporative. Nous n'en doutons plus, depuis que nous avons compris toute la portée de ces passages de l'encyclique *Quadragesimo anno*: « On ne saurait arriver à une guérison parfaite que si à des classes opposées on substitue des organes bien constitués, des « ordres » ou des « professions » qui groupent les hommes, non pas d'après la position qu'ils occupent sur le marché du travail, mais d'après les différentes branches de l'activité sociale auxquelles ils se rattachent... Une saine prospérité doit se baser sur les principes d'un corporatisme sain qui respecte la hiérarchie sociale nécessaire. » Ailleurs, le Souverain Pontife rappelle qu'il y a lieu cependant

d'adapter l'institution aux différents milieux où elle devra fonctionner. Nous nous proposons donc, ce soir, de rechercher quel corporatisme convient à notre pays. puis, comment nous pourrions l'établir.

* * *

Le vocable « corporatisme » est devenu, dans le langage de sociologie, par suite des divers sens qu'on lui a donnés, ambigu. Il évoque l'idée d'ordre social, de collaboration entre membres d'une même profession, de discipline imposée aux hommes d'un métier. Les modalités, l'étendue de cette collaboration et de cette discipline varient suivant la conception que l'on se fait du système. Nous pouvons ramener à quatre les doctrines corporatistes enseignées et propagées aujourd'hui.

La plus répandue, celle à laquelle, en certains milieux, on assimile toutes les autres, est la doctrine du corporatisme étatiste. Elle a pour elle d'avoir été réalisée en plusieurs pays, notamment dans l'Italie de Mussolini, dans le Portugal de Salazar, quoique ici sur une moins haute échelle. Il s'agit, là, non pas tant de corporatisme que d'État corporatiste. Nous ne pouvons décrire la genèse, l'évolution de ce régime politico-social. Cette étude déborderait le cadre de notre conférence. Il nous importe, cependant, de marquer, à larges traits, la façon dont ont procédé les dictateurs. Aucun d'eux n'a crain, en recourant au besoin à la contrainte, de créer de toutes pièces des corporations. Ils ont tous répudié le parlementarisme anglo-saxon, original ou modifié. A la place ou à côté d'une Chambre des représentants, ils ont institué un organisme corporatif, composé de délégués des diverses professions. Le chef du gouvernement, que l'on continue parfois d'appeler premier ministre, concentre, au fond, en sa personne toute l'autorité. La distinction des pouvoirs, caractéristique de la démocratie anglaise, si bien remarquée par Montesquieu, a disparu ou à peu près. L'exécutif, le législatif et le judiciaire ne font souvent plus qu'un.

L'État corporatiste, quand il n'est pas, comme au Portugal, dominé par l'influence chrétienne, tend à accaparer en fait tous les leviers de commande dans les domaines économique, social et même éducationnel. La Chambre corporative entérine simplement les décisions du chef. Les corporations ont pour rôle principal d'exécuter ses ordres. Les groupements de jeu-

nesse, affiliés à l'unique parti politique, servent à diffuser dans les familles l'idéal de la dictature.

Le grand pontife Pie XI a très bien vu les inconvénients de ce corporatisme-là. Dans son encyclique *Quadragesimo anno*, il rapporte — c'est en 1931 — l'opinion de personnes, qui, dit-il « redoutent que l'État ne se substitue à l'initiative privée, au lieu de se limiter à une aide ou à une assistance nécessaire et suffisante. On craint, ajoute-t-il, que la nouvelle organisation corporative ne révèle un caractère exagérément bureaucratique et politique et que, nonobstant les avantages généraux déjà mentionnés, elle ne risque d'être mise au service de fins politiques particulières, plutôt que de contribuer à l'avènement d'un meilleur équilibre social ». Cette prophétie est devenue réalité, quant au pays que le Pape visait particulièrement dans sa lettre. Là, la politique a tout envahi. La liberté saine, nécessaire au progrès de l'homme et de ses œuvres, a cédé le pas à l'enrégimentation. Le gouvernement a banni l'initiative individuelle. Il oriente l'opinion publique, comme il dirige la production, la circulation et la consommation des biens. Ce totalitarisme conduit à ce que nous constatons maintenant. Aussi bien devons-nous l'écarter. Outre qu'il heurterait notre régime constitutionnel, il porte en lui trop de principes anti-humains et antichrétiens, pour que nous songions un instant à l'instaurer dans notre pays. Au surplus, il ne pourrait exister que sur le plan fédéral. Or, nous, de la province de Québec, nous avons trop de raisons de nous méfier de tout système politique ou social à tendances centralisatrices — nous y reviendrons — pour que nous puissions attendre quelque bien du corporatisme étatiste, tel que l'Italie le pratique présentement.

Il y a ensuite la théorie du corporatisme exclusivement social. Ses tenants — hérauts du libéralisme économique — comprennent que les rapports entre le capital et le travail doivent être régis par d'autres normes que celle du laisser-faire. Ceux-là rejettent l'enseignement du docteur Quesnay en matière de salaires, de conditions de labeur. Ils constatent que la lutte ouverte ou latente qui oppose, à l'heure présente, employeurs et employés ne peut persister longtemps. Ils reconnaissent que non seulement elle préjudicie à la paix sociale, mais qu'elle affecte défavorablement tous ceux qu'elle divise. Par la grève et le *lock-out*, le patron se trouve empêché de produire, l'ouvrier de gagner son pain et celui de sa famille. Ces sociologues — en particulier le Français Louis Marlio — favo-

risent donc la constitution de corporations dont l'unique but serait d'amener les patrons et les ouvriers à s'entendre sur les clauses des contrats qui les rapprochent. Ils admettent que la réglementation corporative adoptée par des conseils mixtes améliorerait considérablement le sort de la profession et de ses adhérents. Mais ils repoussent d'avance toute intrusion de ces organismes dans les rapports des patrons entre eux. Ils ne veulent pas que la corporation intervienne dans le jeu des lois économiques, comme ils croient inopportune l'intervention de l'État dans le champ purement économique. Ils s'en tiennent toujours à la thèse des physiocrates. Ils veulent comme Turgot « laisser aller les choses précisément comme elles vont toutes seules, par la seule action des intérêts des hommes qu'anime la balance d'une concurrence libre ». Inutile d'ajouter que ces économistes se gardent de toucher au politique. Ils estiment d'ailleurs leur corporatisme possible dans la seule démocratie parlementaire.

Cette doctrine ne nous convient pas, dans son ensemble. Sans doute est-elle plus respectueuse de la personne humaine que la précédente. Il faut lui savoir gré de la pensée généreuse qui la fonde. Par là elle constitue un progrès. Dans les milieux où on l'a préconisée, elle prend figure de mouvement révolutionnaire. N'est-ce pas une véritable révolution que de prêcher l'admission des travailleurs à légiférer, d'égal à égal avec leurs employeurs, sur leur salaire, sur leurs jours de congés, sur l'hygiène à l'usine, etc.? Mais cette révolution, dans notre monde saturé d'idées fausses sur la morale, sur l'économique, n'est que partielle, donc insuffisante. Elle laisse subsister définitivement les grands monopoles. Elle ne s'en prend pas assez radicalement aux deux causes principales du désordre régnant : le libéralisme et son credo : la concurrence sans freins. Parce que nous ne pouvons nous résigner ni à l'un ni à l'autre, nous affirmons incomplet le corporatisme social de M. Louis Marlio et de ses suivants.

Une troisième variété de corporatisme se distingue de celui que nous venons de synthétiser en ce qu'il tend à une réglementation totale non seulement du social, mais encore de l'économique. Ses partisans disent redouter, eux aussi, ce que l'on a appelé « l'embrigadement étatique ». Ils se réclament du corporatisme d'association. Ils prétendent, d'autre part, déterminer dans le détail les conditions de la production et surtout user largement du grand moyen de la fixation des prix. Il

faut ajouter que ces économistes sont relativement peu nombreux. A l'analyse, leur thèse ne résiste pas. En somme, elle ne diffère pas tellement de celle de l'économie dirigée. En effet, qui ne prévoit pas l'application de cette théorie aboutirait, à plus ou moins brève échéance, à la socialisation, à l'étatisme, sinon à un monopole privé gigantesque? Pour ce motif, nous la croyons condamnable. Tout régime qui conduit à la suppression de la concurrence, à notre avis, est mauvais. Car, selon Pie XI, « contenue dans de justes limites, la libre concurrence est chose légitime et utile ».

Ceci nous amène au dernier type d'organisation corporative, celui que nous préférons. Voici ses caractéristiques. Notre corporatisme se base sur les éléments précorporatifs existants: associations patronales, syndicats ouvriers. Il veut s'accommoder de notre constitution. Il ne recherche aucune participation directe du gouvernement de la chose publique. Surtout social, mais économique à l'occasion, il vise à la réalisation d'une économie ordonnée. Il tient compte de l'intelligence et de la volonté humaine. Il affirme la liberté de l'homme de profession. Il cherche à la replacer dans son milieu naturel, où il pourra mieux défendre ses droits et accomplir ses devoirs. Nous aurons bientôt à en démontrer les rouages.

Le corporatisme auquel nous adhérons n'a rien d'étatiste. On ne peut raisonnablement le comparer à celui de l'Italie. Le gouvernement peut bien coopérer avec des mouvements, comme la Ligue d'action corporative, qui se donnent au travail d'éducation, désintéressés. Le Parlement agira, dans les limites des attributions que nous lui reconnaissons, s'il vote une loi des corporations, dont nous reparlerons. L'État aura le droit et l'obligation de surveiller et d'aider les corporations qui se formeront. Car il gère le bien commun. Il lui appartient d'empêcher que les professions, comme les individus, ne posent des actes qui contrarient l'utilité générale. Il a pour mission d'établir des conditions sociales qui permettent aux hommes et aux groupes dont ils font partie d'atteindre au perfectionnement que requiert leur nature. Mais là s'arrête son rôle. Nous lui refusons le privilège de supprimer la liberté syndicale, d'imposer la corporation, de s'ingérer dans son administration, sauf pour exercer sa faculté de surveillance.

De son côté, la corporation ne peut pas prétendre à la gestion des affaires de l'État. Dans la hiérarchie sociale, elle occupe un degré intermédiaire entre la société et l'individu.

Elle se différencie donc de l'un et de l'autre. Et puisqu'elle subit le contrôle du gouvernement, il ne faut pas qu'elle soit le gouvernement lui-même.

De plus, nous croyons que l'organisation corporative doit s'intégrer dans notre démocratie. Cette suggestion n'a rien de scandaleux. Si nous y regardons de près, nous la trouvons non seulement sage, mais opportune et utile. Quoi qu'on en ait dit, le Canadien, français surtout, est attaché aux institutions politiques qui le régissent depuis cent ans. Il les considère comme la sauvegarde de ses droits, comme le plus efficace moyen de se protéger contre la tyrannie. Certes, il sait que cette démocratie, qui l'autorise à choisir les chefs de l'État, à leur intimor ses volontés, à les censurer le cas échéant, est susceptible d'assainissement. Plusieurs pensent avec raison, par exemple, que, dans l'ordre strictement politique, le suffrage familial apporterait un salutaire remède à certains abus que produit l'application du brocard *one man, one vote*. Là, cependant, ne réside pas le plus sérieux inconvénient. Notre régime souffre du mal dont se meurent presque toutes les démocraties européennes. Il est trop exclusivement politique. Les cadres de notre société sont de même seulement politiques. Pour tout dire, l'individualisme la mine. C'est parce que nous croyons en la démocratie que nous voulons la sauver en la rendant sociale par l'institution proposée.

De même que la monarchie absolue, de droit divin, de l'ancienne France a pu se maintenir et parvenir à la gloire que personnifie Louis XIV, grâce à la paix intérieure que lui ont procurée les corporations de métiers, de même que les dictatures modernes cherchent à s'appuyer sur des cadres corporatifs pour durer, ainsi les démocraties, si elles désirent survivre, doivent tolérer, encourager, susciter, dans les limites de leur territoire, l'organisation corporative. Si nous, ressortissants d'une des dernières démocraties qui paraissent subsister, avons la volonté de nous soustraire au totalitarisme de droite (le fascisme) ou de gauche (le communisme), il nous incombe de collaborer à la réussite de cette réforme sociale — notre seule planche de salut. Tout le reste n'est que palliatif, ne fera que retarder l'échéance du régime de fer, ou d'acier, que connaissent plusieurs peuples européens et américains.

Mais, pour produire les effets qu'on en attend, cette réforme doit être complète. Notre corporatisme sera d'abord social. Il atténuera, dans une large mesure, la misère imméritée des

ouvriers. Il les fera coopérer à la bonification de leur propre sort. Il éliminera les procédés violents de résoudre les problèmes qu'affrontent les membres d'une même profession, employeurs et employés. Leurs discussions, au sein des conseils corporatifs, les décisions qu'ensemble ils prendront, les amèneront à mieux comprendre leurs intérêts respectifs, à avoir une plus claire vue des difficultés, de tous ordres, que les uns et les autres rencontrent dans le cours de leur vie professionnelle. L'organisation corporative, en assumant certaines charges sociales, tel le placement des ouvriers, en créant, par exemple, des coopératives, allégera d'autant la tâche des gouvernants, qui, dès lors, auront plus de loisir pour vaquer aux véritables affaires de l'État.

Notre corporatisme, ai-je dit, se préoccupe, de plus, de l'économique. L'économique revêt, depuis cinquante ans, une extrême importance. Le perfectionnement du machinisme, les progrès obtenus dans la fabrication des marchandises, dans les moyens de transport, la constitution des immenses agglomérations humaines, la concentration des capitaux par le canal des banques et des sociétés par actions, tout cela a contribué à donner à l'organisation matérielle des pays une signification qu'ont ignorée les générations d'avant le vingtième siècle. Mais cette organisation matérielle elle-même a singulièrement compliqué l'existence d'une foule d'hommes. Parce qu'elle n'a obéi qu'aux données de l'absolue concurrence, elle a causé maints ravages parmi les producteurs et les consommateurs. Elle a facilité l'apparition, le développement et le triomphe du trust, éliminant peu à peu le petit et le moyen industriels, multipliant d'autre part le nombre des commerçants. Les campagnes se sont vidées, les « habitants » attirés vers les usines et les soi-disant plaisirs des villes. Le prix des denrées et des autres biens a été arrêté, non pas suivant la norme du juste, mais selon le caprice du moment et l'intérêt des grands monopoleurs. Si bien que, en temps de crise comme celui que nous traversons, seule l'action énergique de l'État gare le public contre l'exploitation de certains producteurs.

La corporation, en tout temps, elle, peut corriger cette situation. C'est son rôle le plus délicat, le plus difficile à remplir. Il ne faut pas qu'elle dirige la production, fixe arbitrairement la valeur des marchandises. Il est en effet telles choses que les lois économiques. Parmi celles-ci, la loi de l'offre et de la demande est certainement l'une des principales. Nous n'avons

pas ici à en faire la démonstration. Nous voulons seulement souligner qu'elle doit être subordonnée, comme toutes les règles qui gouvernent l'activité, les désirs et les besoins des hommes, à la justice. Or, ce correctif nécessaire, l'autorité de la corporation, mieux que toute autre, à cause de sa compétence, est en mesure de l'apporter. Comment? Autant que possible, en se cantonnant dans sa fonction de régulatrice. Par conséquent, en agissant sur la production, plutôt que directement sur le prix. En faisant fluctuer l'élément offre, en l'ajustant à la demande, c'est-à-dire à la consommation, elle atteindra son but, sans perturber l'application de la loi. La corporation, au surplus, comme on l'a très bien fait voir, empêchera la spéculation, autrement dit que l'« on fausse le jeu naturel de l'offre et de la demande », en pourchassant les accapareurs, les cartels formés en vue justement de hausser ou de baisser illégitimement le prix des produits.

Ce corporatisme démocratique, économique-social, de quelle façon l'établira-t-on au Canada? Sera-ce par l'initiative du fédéral ou par celle du provincial? Et ensuite d'après quelle méthode?

A. — L'établissement de l'organisation corporative s'avère, chez nous, plus malaisé que dans les contrées unitaires, comme la France et le Portugal. Il soulève une difficulté d'ordre constitutionnel. Nous habitons une fédération. Les citoyens de chaque province se trouvent soumis à deux pouvoirs politiques. Le Parlement d'Ottawa et la Législature de Québec, par exemple, sont également souverains, chacun dans la sphère de juridiction que prévoit l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Ce qui compète à l'un n'appartient pas à l'autre. Il s'agit donc de savoir lequel, dans l'état présent de notre constitution, peut favoriser l'acheminement des professions vers l'idéal corporatif. La réponse, nous l'avons formulée ailleurs; nous la maintenons. Seules les provinces ont la compétence nécessaire, et une compétence suffisante, pour opérer chez elles la réforme projetée.

La corporation est une entité, ou corps social, réunissant tous ceux qui exercent une même profession, et possédant le droit, délégué par l'État, de réglementer l'activité de ses membres, de les soumettre à une discipline, d'arbitrer les litiges qui les séparent, d'avoir un patrimoine destiné à leur procurer certains services. Ce sont ces quatre facultés qui forment le contenu de l'autorité corporative, par quoi se distingue l'institution de la plupart de nos actuelles professions et des associations pro-

fessionnelles. Cette autorité, l'État l'attribue à la corporation. La délégation en question rentre dans les pouvoirs reconnus à la province de Québec. On a déjà prétendu le contraire. Le Conseil privé a eu l'occasion de réfuter pareille prétention. Un parlement, souverain comme le nôtre, a la liberté d'exercer lui-même les droits octroyés par la charte constitutionnelle, ou bien de les concéder à un corps qu'il crée, soit une municipalité, soit une corporation de métiers. Depuis ce temps, personne n'a plus sérieusement contesté ce point.

Quant à l'étendue de l'autorité corporative, que nous avons précisée il y a un instant, la jurisprudence admet notre parlement local à la déléguer aux professions organisées. Ainsi, toute la législation sociale relevait des provinces, jusqu'à il y a quelques mois, jusqu'à l'adoption de la loi fédérale relative à l'assurance-chômage. Par conséquent, encore aujourd'hui, la réglementation des conditions de travail des ouvriers, de leurs salaires, de leurs conventions individuelles d'engagement, ressortissent à la juridiction du Québec. Rien n'empêche donc nos corporations provinciales, dûment habilitées, de se prévaloir de cette liberté d'action. Tout cela tombe sous l'expression « droit civils » de l'article 92 de l'A. A. B. N. Ainsi l'a jugé le Conseil privé, en déclarant inconstitutionnelles et nulles les fameuses lois sociales votées par le Parlement fédéral, en 1935. Cette année-là, sous un fallacieux prétexte, Ottawa s'arrogea le privilège de supprimer la législation ouvrière des provinces et de la remplacer par une loi des salaires minimum, une loi du repos hebdomadaire, une loi limitant les heures de travail. Si les tribunaux avaient reconnu la validité de ces mesures, notre province perdait le contrôle d'une bonne part de sa vie sociale et sa faculté d'instaurer, chez elle, l'organisation corporative.

La réglementation portant sur l'économique, ou, si vous préférez, sur la production, offre, elle, plus de complexité. Admettons tout de suite que la juridiction du fédéral sur les droits de douane et d'accise, sur le commerce international, sur la monnaie, que sa compétence de constituer des compagnies à fonds social, habiles à faire affaires, sans entrave, dans tout le Dominion, sont de nature à gêner le fonctionnement des corporations que pourrait établir la province. Celle-ci ne doit pas, pour autant, se condamner à l'inaction. En effet, les articles 92 et 109 de la constitution canadienne concèdent aux législatures la haute main sur les ressources naturelles situées sur leur territoire. Les provinces possèdent le droit

d'en défendre l'exploitation, dans des conditions qu'elles jugent opportunes. De plus, le paragraphe 15 de l'article 92 sanctionne la juridiction exclusive des parlements provinciaux, « en toutes matières d'une nature purement privée ou locale ». Cette disposition a contribué à faire déclarer illégale la loi fédérale se rapportant à « l'organisation du marché des produits naturels », destinée en partie à régir le commerce purement provincial. D'autres jugements ont affirmé le droit des provinces de spécifier la qualité et la valeur des marchandises fabriquées et vendues chez elles. En fait, un Office gouvernemental détermine le prix du lait distribué dans le Québec.

La corporation requiert le pouvoir disciplinaire. Elle en a besoin pour faire observer ses règlements d'ordre social et économique. Le règlement corporatif est une mesure permanente, qui dure et doit s'appliquer jusqu'à son abrogation. Il diffère en cela de la convention collective, nécessairement temporaire, qui tombera si les intéressés, à son terme, ne peuvent s'entendre sur les conditions de son renouvellement. Le règlement, régulièrement adopté par une corporation, est une loi. Or, toute loi, sous peine d'inefficacité, nécessite une ou des sanctions. Celles qu'imposera le conseil de la corporation varieront selon l'importance et la nature de la faute commise. Nous pouvons prévoir l'amende et, dans les cas graves, l'exclusion de la profession. Ce droit d'infliger des peines, la province et les organismes qu'elle appelle à la vie le tiennent, en toutes lettres, du paragraphe 14 de l'article 92 de l'Acte de 1867.

L'organisation corporative tend aussi à ramener la paix dans la société. Or, il existe deux institutions, filles du libéralisme économique, moyens de défense dont disposent les patrons et les ouvriers dans les luttes qu'ils se livrent, les uns pour gagner une amélioration de leur situation, les autres pour résister à des revendications qu'ils jugent injustes: la grève et le *lock-out*, institutions qui engendrent les malaises que tout le monde sait. Dans un pays où règne l'harmonie, on ne peut les tolérer. Mais il faut leur substituer un mode de liquidation pacifique des conflits d'intérêts. C'est l'arbitrage, qui vaut toujours mieux que la meilleure grève ou le *lock-out* le mieux réussi. L'autorité corporative paraît l'organe tout choisi, pour concilier ceux qu'une dispute oppose momentanément, pour les départager. Elle le pourra, si la province lui en concède la faculté. Cette opinion ne fait plus de doute, depuis que le Conseil privé a annulé la loi fédérale Lemieux, qui défen-

dait la grève et le *lock-out*, pendant qu'un Office de conciliation cherchait à mettre fin à un litige. Les Lords ont expressément déclaré qu'une pareille mesure concernait les droits civils réservés à l'exclusive compétence des provinces, en vertu de l'article 92 de l'A. A. B. N.

La corporation doit enfin avoir des biens qu'elle emploiera à organiser et à mettre à la disposition de ses adhérents des services utiles, sinon essentiels, à leur développement, à leur bonheur terrestre. Nous n'insistons pas sur la liberté de posséder un patrimoine. De par notre droit administratif, toute personne morale peut en avoir un. Ainsi les municipalités, les corporations épiscopales, les sociétés par actions. Ce patrimoine n'est évidemment pas le produit d'une génération spontanée. Il faut l'alimenter. La corporation n'a qu'un moyen assuré de la constituer: c'est la contribution qu'elle exigera de ses membres. Impôt véritable auquel se verront assujettis et les ouvriers, qui paieront probablement une cotisation fixe, et les patrons, qui verseront, soit une part de leurs bénéfices, soit un montant proportionnel à leur mise de fonds. Cette taxe directe, susceptible d'être perçue par l'autorité provinciale, celle-ci, a-t-on déjà décidé, peut céder à un corps public ou semi-public le pouvoir de l'exiger à sa place.

Ces revenus n'ont qu'une raison d'être: fournir certains avantages aux hommes de la profession. Mentionnons: le placement de la main-d'œuvre, l'instruction professionnelle, les coopératives d'achat, de vente et de crédit, les œuvres d'assistance, les assurances dites sociales. Beaucoup mieux que les gouvernements, la corporation est capable de faire bénéficier de ces services ceux qu'elle groupe. Cette fonction lui revient, du reste. Elle constitue pour elle un devoir de charité. Elle a l'obligation de chercher du travail à ses membres en chômage, de les secourir en cas de besoin, de leur procurer l'assistance nécessitée par la maladie ou la vieillesse. Jusqu'à tout récemment, tous ces sujets compétaient aux provinces. Elles ont perdu leur juridiction sur l'assurance-chômage. Le reste continue, cependant, de ressortir à leur autorité. Sans doute, les corporations ne suffiront pas à la tâche! Sans doute les contributions recueillies ne satisferont pas à tous leurs besoins. Il incombera alors à l'État de leur venir en aide, de supplémer les ressources qui leur manqueront. Cette coopération lui coûtera encore moins cher et de beaucoup que d'administrer lui-

même les services sociaux et économiques énumérés. Et puis, il ne se substituera pas à l'initiative privée!

Nous avons donc raison de prétendre que notre province détient les pouvoirs voulus pour instituer ici des corporations, sous les réserves faites quant à la compétence fédérale. L'on pose souvent la question: mais ne serait-il pas plus logique que les provinces renoncent à leurs prérogatives et abandonnent à Ottawa toute l'autorité nécessaire à l'instauration d'une organisation corporative dans tout le pays? Si nous n'étions pas Français, si nous n'avions pas à défendre des droits nationaux sacrés, si notre conception des choses terrestres et éternelles ne différait pas de celle de la majorité de nos compatriotes de l'autre race, si nous ne tenions pas tant aux traditions, aux coutumes, au droit civil que nous ont légués nos ancêtres, nous répondrions sans hésiter: oui. Mais nous sommes persuadés que c'est notre législation civile, sociale, qui a sauvé notre peuple, dans le passé. Nous savons que c'est elle qui, améliorée par le corporatisme, permettra de préserver son âme, sur ce continent anglo-saxon. Ces considérations nous forcent à continuer d'opter pour la solution que nous avons proposée.

B. — Mais suivant quelle méthode faudra-t-il procéder à établir l'organisation corporative dans la province? Nous choisissons la plus réaliste, celle qui tient compte des faits, du milieu, des hommes, de leur mentalité. Il ne sera donc pas question de transformer, du jour au lendemain, tous les métiers en corporations. Beaucoup d'entre eux ne sont pas encore suffisamment évolués pour atteindre à cette perfection. Leurs membres ne font encore partie d'aucun syndicat ou association, cellule même de notre institution. Ce que doivent d'abord entreprendre ceux qu'anime le souci de l'avenir de notre province, c'est de répandre l'idée corporative, d'en faire connaître toute la fécondité, non seulement parmi les ouvriers, mais surtout chez les patrons, les plus réfractaires parfois au corporatisme. Lorsque ces derniers en auront parfaitement saisi l'esprit, les merveilleux avantages qu'il présente, ils n'hésiteront plus à y adhérer, à en vouloir la réalisation. Parce qu'ils auront alors compris qu'il vaut mieux se conformer soi-même, de son plein gré, que d'attendre que les événements viennent nous y contraindre; qu'il est préférable pour eux de s'occuper de leurs affaires, de concert avec leurs employés, que de voir l'État leur dicter les décisions à prendre, les sacrifices à consentir. Nous connaissons, à l'heure actuelle, des employeurs et des

employés faisant partie d'une certaine profession, qui ont acquis cette intelligence du mouvement corporatif. Ils veulent organiser leur métier. Les y encouragent les paroles que le premier ministre de la province prononçait, en Chambre, lors de la dernière session: « Tout ce qui nous achemine vers le corporatisme est un progrès. » Mais les patrons et les ouvriers dont nous parlons ne peuvent rien maintenant. Ils n'ont pas à leur disposition le moyen juridique de matérialiser leur vœu. Toute corporation doit émaner de l'État. Seul ce dernier détient le pouvoir coercitif. Pour le déléguer aux professions, pour donner à celles-ci l'autorité indispensable, il faut une loi — qui n'existe pas.

Il importe par conséquent que, le plus tôt possible, la Législature vote une charte des corporations. Il ne s'agit pas, — nous y insistons, — d'une loi destinée à contraindre les professions à s'organiser. La loi que nous demandons a plus simplement pour fin de permettre aux intéressés de s'en prévaloir, quand ils jugeront à propos de franchir la distance qui sépare leur métier de la corporation. Cette législation, nous pouvons l'imaginer analogue à celle qui régit les syndicats coopératifs, les Caisses populaires Desjardins. Supposons que quelques associations ouvrières et patronales croient leur métier prêt à devenir corporation. Elles adressent une requête au Conseil des ministres, concluant à l'organisation de leur profession, soit dans une région donnée, soit dans toute la province. Le pouvoir provincial ordonne une enquête qu'il peut confier, disons, au Conseil supérieur du travail, récemment créé. Cette enquête a pour objet de renseigner sur l'opportunité d'accorder la pétition et de lui faire savoir si les requérants remplissent bien les conditions édictées par la loi, c'est-à-dire s'il représentent vraiment le sentiment général des hommes du métier, si leur demande ne contrarie pas le bien commun. Lorsque le gouvernement agréé la requête, il émet des lettres patentes qui créent la corporation. Une réunion générale est ensuite convoquée, à laquelle peuvent assister tous les membres de la profession. A cette assemblée, on élit un conseil, composé également d'employeurs et d'employés, on adopte des statuts, qui ne deviendront cependant en vigueur qu'après avoir reçu l'approbation, expresse ou tacite, du gouvernement. Quant aux attributions de la corporation ainsi établie, la loi générale les détermine. Nous les avons synthétisées tout à l'heure. La corporation

les exercera, aux conditions que la loi prescrit, par l'intermédiaire de ses conseillers, sous la surveillance de l'État.

Lorsque plusieurs corporations régionales auront été ainsi constituées, on pourra les grouper en une corporation provinciale qui veillera aux intérêts plus généraux de la profession. Plus tard, un Conseil intercorporatif réunira les représentants des différentes corporations. A cet organisme, le gouvernement pourra remettre la plus grande partie des pouvoirs que lui accorde la loi générale, notamment le droit d'approuver les règlements. Le Conseil intercorporatif tiendra le rôle de la Chambre corporative du Portugal: rôle purement consultatif. Le Parlement, toutefois, sollicitera obligatoirement son avis sur toutes les questions qu'il est appelée à débattre et qui ont une portée sociale ou économique, quitte évidemment à ne pas le suivre, s'il le croit sage dans l'intérêt public.

* * *

La formule corporative que nous achevons de décrire s'appuie à la fois sur les directives pontificales et sur les conditions politiques et économiques du Canada. Elle devrait rallier tous les hommes de bonne volonté, à quelque race et à quelque religion qu'ils appartiennent. Intelligemment et patiemment appliquée, elle rétablira au milieu de nous l'harmonie, le progrès. Nous souhaitons pas trop éloigné le jour où les citoyens de la province de Québec, au sein de leur profession solidement assise, collaboreront, dans un esprit de véritable fraternité, au maintien d'un ordre nouveau plus social, plus chrétien.

Au service de la démocratie ¹

POUR la troisième fois en quatre ans, le programme de nos Semaines sociales comporte un cours sur l'organisation corporative. Le P. Archambault, chaque fois, a invité le même professeur à le donner. Et le professeur a toujours eu la faiblesse d'accepter ce périlleux honneur. Doit-il aujourd'hui s'en excuser ? Il préfère demander l'indulgence de ses auditeurs.

Le corporatisme au service de la démocratie ! Si je n'avais voulu éviter une formule d'apparence prétentieuse, j'aurais suggéré qu'on intitulât cette leçon : le corporatisme, salut de notre démocratie canadienne ! Voilà bien d'ailleurs ma conviction. J'aspire à vous la faire partager.

* * *

Aristote écrit dans sa *Politique* : « ...Pour ceux qui veulent un gouvernement démocratique, la tâche la plus laborieuse n'est pas de l'établir, et ce n'est pas la seule : il s'agit surtout de pourvoir à sa conservation ². » N'est-ce pas le problème qui se pose présentement à l'attention et à la réflexion de ceux qui adhèrent sincèrement au régime qui nous gouverne ?

Au fait, notre démocratie court-elle un danger ? Seuls les aveugles et les sourds le nient. Un ennemi extérieur la menace. Il voudrait substituer son idéologie politique, fondée sur la race ou la nation, à la nôtre qui, théoriquement à tout le moins, repose « sur la foi au sens moral et sur la valeur de l'être humain ». Le nazisme et le fascisme ne doivent pas, cependant, nous faire oublier le péril interne, d'autant plus grave qu'il risque, à la longue, de favoriser l'autre.

La véritable démocratie tend à réaliser « l'égalité des droits individuels », à assurer le libre développement de la personne humaine. Bien assise, elle donne, selon Aristote, « l'autorité absolue à la loi ³ » ; elle gare ainsi l'individu contre la tyrannie du chef, du groupe ou de l'État. Lorsqu'elle obéit aux prescriptions de la logique, elle établit l'ajustement le plus complet

1. Ce travail a été présenté à la Semaine Sociale de Saint-Jean, le 27 septembre 1942.

2. L. VII, ch. III, par. 1.

3. L. VI, ch. IV, par. 4.

possible entre « les services publics et les activités privées », entre les citoyens et l'État, entre « la personne et les groupes immédiats dans lesquels elle se situe ».

Cette justice ne s'accomplit toutefois que difficilement. Elle ne prévaut qu'à la suite de tâtonnements, d'échecs, de nombreux recommencements. Il ne faut pas s'en étonner puisqu'elle résulte de la collaboration des citoyens eux-mêmes. En effet, alors qu'en dictature la responsabilité de l'utilité commune appartient à un homme ou à un clan, dans les pays démocratiques comme le nôtre ce lourd fardeau retombe en définitive sur le peuple.

Mais pour produire ses résultats, pour atteindre à sa fin qui est le triomphe de l'ordre, de l'harmonie, la participation populaire à la gestion du bien commun doit être organisée. Il faut que les citoyens aient à leur disposition les moyens d'exercer, en tant que tels, leurs droits et d'exécuter leurs obligations dans tous les secteurs de la vie commune.

Il y en a qui pensent que les institutions politiques sont toute la démocratie. Celle-ci existe parfaite, d'après eux, dès que la constitution reconnaît, pour tous, le droit de suffrage et la faculté d'accéder aux charges publiques, dès que « les actes du parti au pouvoir constituent un compromis acceptable entre les intérêts de ce parti et celui des autres partis, dès que la force des non-dirigeants constitue un frein à celle des dirigeants ». Nous ne pouvons admettre ce jugement. L'histoire démontre qu'une démocratie exclusivement politique finit toujours par sombrer soit dans l'anarchie, soit dans le despotisme. Deux maux la menacent : l'abstentionisme et la démagogie. Il arrive parfois qu'une partie de plus en plus importante de la population, lasse des stériles luttes partisanes, se détourne de ses devoirs démocratiques. Elle renie ses responsabilités. La puissance échoit, en ce cas, à une minorité qui établit sa souveraineté sur l'ensemble des affaires générales. Il survient encore que la passion du pouvoir aboutisse à ce que l'on a appelé « les enchères électorales ». Parce que l'État peut juridiquement et directement régler tous les problèmes que suscite l'existence en société, résoudre toutes les difficultés petites ou grandes que soulèvent les relations humaines, dispenser des faveurs réelles ou supposées, les partis versent dans la démagogie. Ils flattent les instincts de leurs électeurs. Ils leur promettent toujours plus, toujours mieux que leurs concurrents. La masse peut ainsi arracher concessions après concessions, qui finissent par énerver

l'autorité, compromettre gravement les finances de l'État et amener la ruine du régime.

Une démocratie purement politique devient alors un foyer propice à l'antagonisme des classes sociales. On en a fait la remarque à propos d'Athènes. On attribue aux luttes que s'y livrèrent les riches et les pauvres, la faillite de la république grecque. L'historien auquel je fais allusion constate qu'à la longue le régime « est écartelé comme l'on peut s'y attendre: le nombre entend utiliser à ses fins la facilité qu'il semble en droit d'en espérer; une minorité de privilégiés de la fortune cherche à saper à tout prix des institutions qui ne jouent plus que contre ses intérêts: la machine craque de toutes parts ».

De nos jours, une démocratie exclusivement politique présente encore de bien plus sérieux inconvénients que ceux que l'on a remarqués dans la Cité grecque. Notre époque se caractérise par l'avènement et la généralisation du capitalisme. Nous avons vécu, depuis un demi-siècle surtout, sous le signe de l'entreprise. Notre monde s'est divisé en deux camps: les propriétaires des moyens de production et les travailleurs, ceux-ci dépendant de ceux-là pour subsister. Tant qu'ils ont pu y réussir, les premiers ont tenu à garder en mains tous les leviers de commande de la vie économique. Ils se sont laissé guider par la seule norme du gain. Le profit a servi de barème à la fixation du prix des produits, des salaires et a provoqué la constitution des monopoles et des cartels. En face de cette puissance énorme qui opprimait ou du moins menaçait d'opprimer les salariés, ceux-ci ont tenté de former à leur tour bloc. Ils se sont groupés en des syndicats qui ont cherché à contrebalancer la force du capital. Les capitalistes et les ouvriers, ne pouvant se rencontrer que sur le terrain politique, y ont porté leur lutte. Ils ont tirillé l'État afin, les uns, de conserver leur prééminence, les autres, de bonifier leur sort. Selon les circonstances, l'État cédait aux pressions de la masse, ou leur résistait et maintenait dans leurs privilèges les grands possédants. C'est, en raccourci, l'histoire de la législation dite sociale, dans la plupart des nations démocratiques modernes.

Le conflit ne cesse cependant pas. La cupidité, l'entêtement, les courtes vues des riches, l'exagération, l'incompréhension de leurs dépendants, de leurs clients, perpétuent l'atmosphère d'opposition où s'entrechoquent les intérêts personnels. L'État assiste, impuissant presque toujours, à ces luttes fratricides. Pourquoi? Parce que la paix ne s'impose pas.

Elle naît dans les esprits et dans les cœurs. De là elle passe dans les rapports d'homme à homme.

On rencontre d'autres gens qui rêvent, eux, d'une démocratie économique. Puisque c'est le capitalisme qui cause nos maux, l'asservissement de la masse, qui dresse les trois quarts de la population contre l'autre quart, pourquoi ne pas le supprimer ? En collectivisant l'industrie, le commerce, les services, on écartera du coup jusqu'à la possibilité de frictions entre les citoyens ! Chacun devenant propriétaire indivis immédiatement ou par le truchement de l'État, le peuple aura alors entière satisfaction. Il parviendra à l'égalité non seulement en droit, devant la loi, mais en fait, devant la richesse. Il n'y aura plus à s'efforcer d'établir la justice ; elle découlera naturellement du nouvel état de choses, le mobile du gain ne venant pas fausser le jeu de la répartition des biens. Quant à l'équilibre entre l'État et les individus, chez les tenants de la doctrine socialiste ou bien on n'en parle pas, ou bien on trouve la question oiseuse, car l'État, à leur avis, deviendra, en l'occurrence, inutile.

On a montré si souvent la mauvaise foi ou l'illusionnisme des socialistes, anciens et nouveaux, qu'il n'y a pas lieu de s'attarder à l'examen de leur théorie. Dans la société qu'ils imaginent où tout le monde ou presque devient fonctionnaire, il subsistera encore des inégalités, sinon de droit, du moins de fait. Il ne sera pas possible que le socialisme donne l'intelligence à ceux qui n'en ont pas, des aptitudes à ceux qui en sont dépourvus, qu'il répartisse infailliblement, selon les règles du juste ou simplement de l'équité, les biens, les charges, les honneurs. Puis comment justifier l'expropriation massive, avec ou sans indemnité, des entreprises capitalistes, à laquelle on projette de se livrer ? Par quoi remplacera-t-on l'aiguillon du travail que représentent la propriété privée et une saine concurrence ? Nous ne parlons pas du grossier matérialisme sur quoi se fonde cette soi-disant république socialiste.

Démocratie simplement politique, pseudo-démocratie exclusivement économique ? Les deux portent en elles le germe de la mort. Séparément, ni l'une ni l'autre n'ont la vertu d'instaurer la justice dans la société. Si la première produit une apparence d'harmonie sociale, la seconde consacre l'iniquité.

Si donc nous voulons conserver notre démocratie politique — et nous le voulons sincèrement, — nous devons la prémunir contre les maux qui, par le dedans, la minent, l'affaiblissent, achèvent de la déprimer. Il faut redonner aux citoyens l'occa-

sion continuelle de mettre fin, eux-mêmes, à leurs luttes de classes, de s'intéresser plus vivement aux problèmes économiques qui les divisent et de coopérer ensemble à leur solution.

Tel est précisément le but du corporatisme que préconise la Ligue d'action corporative. Tous les patrons, tous les ouvriers, dans leur profession respective organisée, participent activement à l'obtention du bien commun de leur métier et, par là même, à celle de l'intérêt général. Ils réalisent de la sorte, eux-mêmes encore, comme des hommes libres et égaux, l'équilibre, l'ajustement entre eux dont nous avons précédemment parlé. Le corporatisme, tel que nous le concevons, remplit, dans le champ économique, le rôle des institutions du droit constitutionnel dans le domaine politique.

Avant de montrer comment, je crois opportun de réaffirmer certains aspects de notre doctrine.

Il ressort, de tout ce que je viens de dire, que nous ne communions pas à l'idéal fasciste. La profession, tenons-nous, s'organise par la volonté éclairée de ses membres. Nous tenons aussi que l'État ne doit pas l'imposer, ni, une fois créée, l'assujettir à ses mesquines fins politiques, ni s'en servir pour assurer simplement l'exécution de ses décrets. Je me place évidemment en temps de paix. En période de guerre, il faut bien reconnaître que, en raison des circonstances, le gouvernement pourrait utiliser l'appareil corporatif pour faciliter l'application de ses ordonnances.

Notre corporatisme n'est pas, non plus, un calque de l'association professionnelle du moyen âge. Nous n'avons rien contre cette admirable corporation qui, vivifiée par les principes de la religion catholique, a procuré des dizaines d'années de paix sociale à l'Europe. Mais nous comprenons que ce serait utopie de désirer transposer, dans une économie fortement évoluée, une recette appliquée en un temps où l'on ignorait la grande industrie et les progrès de la technique actuelle. Nous ne le disons pas pour nous défendre contre les insinuations de ceux qui nous trouvent rétrogrades, sottement moyenageux. Il nous suffit d'être persuadés que l'idée corporative, vieille comme la profession, peut être traduite dans des institutions du vingtième siècle.

Notre corporatisme veut respecter les cadres politiques établis chez nous. Nous soutenons qu'il y a possibilité d'organiser les professions dans les limites de notre droit public. J'en ai déjà tenté la preuve, ce qui me dispense d'y revenir.

Nous entendons que la vie corporative naisse et se déroule sur le plan provincial. De cette décision nous donnons deux raisons. Notre charte constitutionnelle ne confère pas au parlement fédéral une compétence suffisante, en temps ordinaire, pour créer des corporations et les habilitier à agir. Car le domaine juridique des contrats, de la propriété et des droits civils lui échappe à peu près entièrement. Au contraire, les législatures, à qui ressortissent ces sujets, possèdent l'autorité requise pour constituer les professions en corporation et leur conférer les quatre pouvoirs: réglementaire, disciplinaire, arbitral et administratif, dont elles ont besoin.

D'autre part, la province française de Québec, à moins de signer l'arrêt de mort de notre nationalité et de la fédération canadienne, ne peut renoncer à la juridiction dont il vient d'être question et abandonner au pouvoir central l'autorité législative nécessaire à l'instauration d'une organisation corporative uniforme dans tout le pays. Nous perdrons, si elle s'y résignait, tout contrôle sur notre vie économique et sociale, laquelle serait ensuite régie selon des normes étrangères à notre mentalité et à nos coutumes. Et, parce que ce sont ces coutumes qui seules expliquent et justifient la forme fédérative de notre constitution politique, il n'y aurait plus lieu de la conserver. Le pays aurait d'ailleurs financièrement avantage à la répudier et à simplifier ainsi l'administration des affaires publiques. Noyé dans le grand tout anglo-saxon, sans les appuis solides de sa compétence constitutionnelle, le Québec tomberait au rang de province romaine. La majorité de ses habitants deviendrait une minorité nationale comme il en existe un peu partout dans le monde. Que l'on ne voie pas dans cette opinion l'expression d'un provincialisme étroit, encore moins celle du séparatisme. C'est parce que nous sommes résolus à rester liés au reste de notre patrie, — ainsi l'ont voulu les auteurs de la Confédération, — que nous désirons le maintien du *statu quo*. Appellera-t-on étroit provincialisme notre volonté de retenir le moyen de demeurer attaché à un passé glorieux, à des habitudes, à un droit qui ont, dans cette Nouvelle-France, sauvé la famille, la paroisse, une culture, une civilisation, parmi les plus belles de l'histoire? Nul, s'il réfléchit et si le juste l'anime, n'osera le dire.

La doctrine de l'Action corporative admet le capitalisme. Elle tend, par contre, à en corriger les abus. Nous suivons, ici, l'enseignement de Pie XI. Le régime capitaliste, c'est-à-dire

de l'organisation économique où « les travailleurs ne sont pas propriétaires des capitaux qu'ils mettent en œuvre », n'est « pas à condamner en lui-même ». Le Souverain Pontife ajoute immédiatement: « et de fait, ce n'est pas sa constitution qui est mauvaise ». Il nous paraît certain qu'à moins que le monde ne verse dans le communisme ou le collectivisme, ou encore dans les théories fascistes ou nazistes, le capitalisme subsistera après la crise présente, en beaucoup de secteurs de l'économie des peuples, du nôtre en particulier. C'est sur cette réalité que nous tablons pour formuler notre réforme. Nous ne le faisons pas à regret. Le capitalisme offre en soi des avantages que l'on ne peut nier. Il a sûrement, dans un passé relativement rapproché, favorisé le progrès matériel, les découvertes scientifiques. On peut lui donner le crédit de beaucoup de merveilleuses inventions.

Mais parce qu'il a violé, hélas! trop souvent, sinon systématiquement, l'ordre, parce que son « matérialisme pratique » lui a fait oublier « la dignité humaine des ouvriers », « le caractère social de l'activité économique » et le bien commun, parce que, par une excessive « concentration des richesses », il s'est érigé en dictateur de la vie économique, le capital a attiré sur lui la colère du peuple, il a vu ses vices sévèrement dénoncés par le Pape.

Le corporatisme sain l'obligera à revenir à la notion de la justice, de l'intérêt général, tout en ne le détruisant pas. Loin donc de les combattre ouvertement ou sourdement, les capitalistes devraient aider ceux qui, animés du seul souci d'assainir notre société suivant des principes recommandés par l'Église et basés sur la nature, veulent les protéger contre leurs pires adversaires: les socialistes, les communistes et les partisans de la dictature politique.

L'Action corporative croit à l'efficacité du coopératisme. Elle le tient même pour un auxiliaire précieux de la corporation. Quand ce sera possible, les coopératives, dans la nouvelle organisation sociale, pourront constituer un service des professions. L'assurance mutuelle, par exemple, — l'U. C. C. l'a démontré, — s'adapte parfaitement à l'association professionnelle.

Les entreprises coopératives, on vous l'a bien fait voir tout à l'heure, serviront d'une autre façon le corporatisme. Elles faciliteront l'utile ordonnance de la production et de la circulation des produits, le libre jeu de la loi de l'offre et de la de-

mande et, en conséquence, la détermination d'un juste prix des marchandises. Dénuées du mobile profit, elles pourront, par une concurrence honnête et effective, amener les monopoles à se conformer à la norme du gain raisonnable. Elles tiendront ainsi le rôle de régulateur que les conseils corporatifs eux-mêmes ne joueraient peut-être en pratique qu'avec difficulté, en contrôlant le volume de la production.

* * *

Après avoir indiqué ainsi les caractéristiques de l'organisation corporative que nous préconisons, il reste à montrer comment elle soutient et complète la démocratie politique et à décrire la structure que nous lui donnons.

La corporation est donc simplement la profession, c'est-à-dire « l'ensemble des individus qui s'adonnent à un titre quelconque, pour une fin lucrative, à certains arts, commerces ou métiers communs ou connexes », la profession, dis-je, transformée en corps semi-public autonome, dont la mission, reconnue par l'État, consiste à procurer à ses adhérents le bien commun professionnel.

La corporation, entité douée de la personnalité juridique, agit par le truchement de représentants réunis en conseils. Ces mandataires sont délégués par ses membres qui les élisent selon des règles établies par les statuts. On les choisit en nombre égal, parmi les patrons et les salariés. Cette parité bien démocratique a pour but d'empêcher que le capital ou le travail n'acquière la prépondérance au sein des organes de la profession. Autrement, une partie pourrait, grâce à une plus forte représentation, s'assurer toujours des décisions favorables. Les discussions deviendraient stériles, les compromis à peu près impossibles, la force du nombre faisant loi.

Les Conseils corporatifs détiennent l'autorité que l'État a attribuée à la profession organisée. Ils s'en servent pour régler les rapports des ressortissants de la corporation. Rapports d'ordre social, c'est-à-dire ceux qui rapprochent les employeurs et les employés. Le régime considéré écarte les débats entre individus portant sur la quotité du salaire, les heures de travail, les jours de congé, les conditions hygiéniques et morales de labeur. Ces débats deviennent inutiles, car les intéressés,

par leurs délégués librement désignés, ont préalablement réglé ces questions.

Rapports d'ordre économique. Ici, nous ne souhaitons pas, je l'ai déjà laissé entendre, que la corporation intervienne massivement et maladroitement. L'on vient d'émettre l'avis que la réglementation brutale de la production et surtout des prix par les conseils corporatifs aboutirait peut-être à l'économie dirigée et à toutes ses conséquences destructives de la liberté. Le danger existe, si quelques téméraires le nient. Les organismes professionnels, aussi bien, devront-ils faire en sorte d'agir en ce domaine avec beaucoup de prudence, de régler dans les seules limites suggérées par la nécessité et après avoir pris les précautions pour que les mesures adoptées ne lèsent pas le bien général. Il semble, toutefois, qu'ainsi entourés de ces sauvegardes, le pouvoir réglementaire dont il s'agit ne puisse pas être refusé à la corporation. Il est de nature, par cela seul qu'on l'en investit, à empêcher quelque patron-mauvaise-tête de succomber à la tentation de faire prévaloir son intérêt égoïste du moment sur l'utilité commune. A tout événement, mieux vaut, et mille fois, le règlement corporatif que le cartel et la direction imprimée par l'État à l'économie. On l'adopte, lui, au grand jour, avec le consentement de la majorité des intéressés, sous la surveillance de la puissance publique et des groupements chargés de la protection des consommateurs.

L'autorité corporative a juridiction sur tous les hommes de la profession. Aucun de ceux-ci ne peut prétendre, à bon droit, s'y soustraire. Le justifierait-on de désobéir à une juste loi de l'État? Or, les décisions des conseils de la corporation sont de véritables lois. Elles s'imposent à la volonté de tous ceux qu'elles concernent. Elles ne portent pas plus atteinte à leur liberté que la norme juridique ordinaire. En entrant dans toute société, les hommes acceptent des restrictions à leur faculté d'agir. C'est le prix qu'ils paient pour bénéficier des avantages de la vie commune. Et puisque la société professionnelle est démocratiquement organisée, tous ont participé, personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire de leur choix, à l'élaboration de la règle qui les lie. Que s'ils ne s'y soumettent pas ils encourent des peines analogues à celles qui punissent les violateurs de la loi. On prévoit l'amende et, dans les cas d'extrême mauvaise foi, la suspension de l'exercice du métier ou même l'exclusion.

Le règlement corporatif est le résultat des délibérations des représentants de la profession. Dans les conseils s'affrontent donc des intérêts — mais des intérêts parlants, si je puis ainsi dire. Chaque partie apporte sa proposition qui est examinée, sans doute critiquée, par l'autre qui peut soumettre un autre projet. L'on cherche un terrain d'entente. La discussion terminée, après complet échange de vues, explications des dispositions respectives, une transaction surgit, je le suppose. Une majorité se rallie à une solution mitoyenne. Que si les oppositions sont irréductibles, aucune décision ne se peut prendre. Cette situation se présente dans l'hypothèse où, disons, ouvriers et patrons ne concourent pas sur une question de salaire. Obligatoirement, le Conseil porte le litige à la connaissance d'un comité d'arbitrage qui le tranche définitivement. La perspective de cette éventualité, prévoyons-nous, favorisera les compromis au sein des organes de la corporation.

Le corporatisme est un régime social. Il ne vise pas seulement à favoriser la collaboration des hommes d'une même occupation dans le domaine de leur activité propre, il tend encore à organiser l'entraide mutuelle de toutes les professions, plus ou moins interdépendantes, de façon à harmoniser toute la vie économique. Il appartient aux fédérations de corporations et au conseil intercorporatif d'atteindre cet objectif.

Notre ligue n'a pas borné son travail à l'élaboration d'une théorie corporatiste, convenable à notre milieu canadien-français, démocratique et chrétien. Elle a abordé encore le problème de la structure concrète de l'organisation professionnelle. Je dois avouer cependant qu'elle n'a fait que tracer un schéma. Le voici, tel qu'ailleurs je l'ai déjà exposé. Nous distinguons quatre genres de professions: l'agriculture, le commerce, l'industrie, les services. Chaque genre donne naissance à une fédération. Quatre fédérations de corporations groupent, par conséquent, toutes les personnes qui prennent part au développement économique et social de la province. Ainsi, la fédération agricole englobe la corporation des agronomes, celle des cultivateurs, les corporations de producteurs spécialisés. La fédération des gens de services réunit les professions d'agents, de courtiers, de comptables, d'assureurs, d'instituteurs et de professeurs, d'avocats, de médecins, d'architectes, etc.

La corporation s'organise, si possible, sur trois plans: la ville, la région (qui se délimite d'après l'importance de la population, ses caractères, ses besoins) et la province. Une chambre

locale, composée de représentants des hommes du métier résidant dans la ville, a pour fonction de régler les questions d'un intérêt territorialement restreint.

Elle délègue ses élus à une chambre régionale dont la compétence s'étend à tous les problèmes qui n'ont pas une portée strictement locale et qui n'offrent pas, d'autre part, une importance dépassant les limites de son territoire.

La corporation provinciale comporte un conseil où délibèrent les délégués des chambres régionales. Elle légifère dans l'intérêt de toute la profession. Elle contrôle les actes et décisions des deux autres chambres: elle doit instamment ratifier leurs règlements, afin d'éviter qu'ils ne portent atteinte aux intérêts légitimes d'une autre ville ou d'une autre région.

Au conseil fédératif siègent les représentants de chaque corporation provinciale. Ils y étudient et règlent les problèmes communs aux métiers fédérés, arbitrent leurs conflits et ceux qui s'élèvent entre leurs conseils et leurs ressortissants.

Dans le conseil intercorporatif, nous faisons entrer les délégués de chaque fédération, des économistes, des sociologues, des consommateurs. Cet organisme surveille l'activité des diverses institutions professionnelles de la province. A l'occasion, il agit comme tribunal d'arbitrage pour terminer les disputes qui opposent les fédérations. Il représente les corporations auprès de l'État. Il l'avise au sujet de toutes les questions pouvant faire l'objet d'une législation à incidence sociale ou économique.

Cette organisation corporative intègre donc dans notre système de gouvernement la démocratie économique-sociale. Elle nous libère de la tutelle de l'État, nous éloigne de la tyrannie. Elle n'abolit pas nos institutions politiques. Elle ne nous enlève aucune de nos bonnes habitudes; elle ne corrige que les mauvaises. Elle nous permet de nous occuper enfin, efficacement, intelligemment, de nos affaires, comme il sied à des démocrates.

Notre corporatisme ne surgira pas tout seul. Il ne sera pas le produit d'une génération spontanée. Il nous faudra le mériter. Il est une réforme, non une révolution. Il implique la réforme des hommes. Il exige que nous changions certaine conception trop individualiste du bien commun, que nous comprenions mieux le sens de nos responsabilités, que nous introduisions dans nos vies les grandes vertus sociales chrétiennes. C'est peu,

pour qui songe à ce que nous perdrons, si par aberration nous allions négliger de nous accrocher à cette planche de salut.

Lorsque tous les milieux professionnels auront acquis, comme nos syndicats catholiques, l'esprit corporatif, sa pénétration dans les faits ne tardera pas. L'État lui-même voudra faire écho à l'opinion populaire, en nous dotant de la législation générale sollicitée. En vertu de cette charte, les professions, à tour de rôle, accèderont à la vie corporative.

Notre société civile ne se transformera pas pour autant en paradis terrestre. Nous n'en aurons pas banni toutes nos faiblesses. Mais nous pourrons jouir d'une saine prospérité, puisque nous aurons trouvé le seul moyen, nous dit Pie XI, de faire « régner, dans nos relations économiques et sociales, l'entr'aide mutuelle de la justice et de la charité ».

BIBLIOGRAPHIE CORPORATIVE ¹

Cela va de soi que l'étude du corporatisme chrétien doit commencer par les grandes Encycliques sociales: elles sont assez connues, ainsi que leurs commentaires, pour que nous n'ayons pas à les indiquer ici.

Un astérisque indique les ouvrages les plus utiles.

I. — PUBLICATIONS CANADIENNES

- Semaine sociale des Trois-Rivières, 1936. — *L'Organisation professionnelle*, 392 p. Secrétariat des Semaines sociales.
CHAGNON, S. J., L. — *Directives sociales catholiques*, 1937, 214 p. (L'Action paroissiale.)
DESROSIERS, P. S. S., abbé J.-B. — *Choisissons: la doctrine sociale de l'Église ou la ruine*. Radio-causeries. 1936, 308 p.
SAUVÉ, O. M. I., G. — *La Corporation, sa nécessité, son rôle*. Editions de l'Université d'Ottawa, 1936.
Organisation corporative, compte rendu des Journées d'Études sociales tenues au Grand Séminaire de Montréal.

BROCHURES DE L'E. S. P.

Nos

15. S. S. LÉON XIII. — *L'Encyclique « Rerum novarum »*.
166. STANISLAS, P. S. V. — *Les Anciennes Corporations*.
210-211. S. S. PIE XI. — *L'Encyclique « Quadragesimo anno »*.
239-240. En collaboration. — *Programme de restauration sociale*.
241. PERRIER, abbé P. — *L'Encyclique « Quadragesimo anno »* (commentaires).
247-248-249. MULLER, S. J., A. — *Essais d'organisation corporative*.
256. DUTHOIT, E. — *L'Organisation corporative*.
268. MULLER, S. J., A., et DUTHOIT, E. — *L'Ordre corporatif*.
272. MINVILLE, E. — *Comment établir l'organisation corporative au Canada*.
280-281. S. S. PIE XI. — *L'Encyclique « Divini Redemptoris »*.
L'Encyclique « Mit brennender Sorge ».
289-290. ARÈS, S. J., R. — *Catéchisme de l'organisation corporative*.
306. CARON, M. — *La Corporation professionnelle*.
312. ANGERS, F.-A.; GOUIN, L.-M., etc. — *Vers un ordre nouveau par l'organisation corporative*.
347. CARON, M. — *L'organisation corporative au service de la démocratie*.
(15 sous le numéro simple, 25 sous le numéro double,
35 sous le numéro triple)

Hors série:

- ARÈS, S. J., R. — *L'Ame de la corporation*.
GENEST, S. J., O. — *Pour l'action corporative*.
(10 sous l'exemplaire)

1. Cette bibliographie, parue d'abord dans *l'Ordre nouveau* du 5 janvier 1940 et révisée depuis, est probablement la plus complète qui existe.

GENEST, S. J. — *Le Régime corporatif, notre espoir.*

(Tract de 4 pages, 2 pour 5 sous, 8 pour 10 sous, 50 pour 50 sous,
100 pour 75 sous)

GOUIN, L.-M. — *Introduction to the study of the new Guild System.* —
Tract de trois pages. 2 sous l'exemplaire.

PLANS D'ÉTUDE

N° 8. *Aperçu historique des organisations professionnelles.*

N° 9. *La Corporation. 1° Sa définition.*

N° 10. *La Corporation. 2° Ses cadres et son rôle.*

N° 11. *La Corporation et l'Etat.*

(10 sous la douzaine, 70 sous le cent)

II. — PUBLICATIONS ÉTRANGÈRES

ANCIAX, C. — *L'Etat corporatif* (Lois et condition d'un régime corporatif pour la Belgique), Ed. des Cahiers corporatifs, Bruxelles, 1935, 121 p.

* BACCONNIER, F. — *Le Salut par la Corporation*, Ed. Les Œuvres françaises, Paris, 1935, 252 p.

* BAYART, P. — *Le Régime économique moderne. Pour l'union des Classes*, Sirey, 1928, 242 p.

BEAUMONT, G. de. — *Guide pratique de l'orientation professionnelle*, Dunod, 1938.

BECKER, R. de. — *Pour un ordre nouveau*, Ed. Rex, Bruxelles, 112 p.

BELIME, E. — *L'Ordre réel*, Ed. Les Œuvres françaises, 1935, 220 p.

BONNARD, R. — *Syndicalisme, corporatisme et Etat corporatif*, Lib. gén. de droit et de jurisprudence, 1937, 144 p.

BOURGIN, G. — *L'Etat corporatif en Italie*, Aubier, Paris.

* BOUVIER-AJAM, M. — *La Doctrine corporative*, Sirey, 1937, 200 p.

BOUVIER-AJAM, M., et BOIVIN, G. — *Vers une économie politique morale*, Sirey.

BOUVIER-AJAM, M. — *La Question du corporatisme*, Jean Desfouries, Paris, 1938, 32 p.

* BRÊTHE DE LA GRESSAYE, J. — *Le Syndicalisme, l'Organisation professionnelle et l'Etat*, Sirey, 1931, 362 p.

* BRUEHL, C. — *The Pope's Plan for Social Reconstruction*, Devin-Adair, New-York, 1939.

CHANSON, P. — *Pour sortir de la crise par l'organisation des libertés corporatives*, Ed. F. N. C., 34 p.

* CHANSON, P. — *Communisme et corporatisme*, Ed. du Cerf, 1937, 266 p.

* CHANSON, P. — *Les Droits du travailleur et le Corporatisme*, Desclée de Brouwer, 1935, 248 p.

CHAUDIEU, G. — *L'Organisation corporative de la Boucherie*, Dunod, 1938, 140 p.

COQUELLE-VIANCE, G. — *Un ordre corporatif français*, Ed. F.N.C. 110 p.

- * COQUELLE-VIANCE, G. — *Libertés corporatives et Unité nationale*, Dunod, 1937, 285 p.
- D'ARCIS, M. — *Les Réalisations corporatives en Suisse*, Ed. Attinger, 120 p.
- DÉDÉ, E. — *Vers un régime institutionnel*, Ed. Orphrys, Gap, 1936, 222 p.
- DEFOURNY, M. — *Vers la réorganisation corporative*, Spes, 1926.
- DELPÉRÉE, A. — *Réglementation conventionnelle de travail*, Sirey, 1938, 196 p.
- DEMPSEY, S. J., B. — *Corporate Democracy*, Central Bureau Press, Saint-Louis, Missouri, 1941, 23 p.
- DERMINE, Chan. — *Principes de l'organisation corporative*, Ed. de la Cité chrétienne, Bruxelles.
- DESCAMPS P. — *Le Portugal*, Didot, 1935, 505 p.
- * DEVRIENT, M. — *La Corporation en Suisse*, Ed. Attinger, 122 p.
- DUSSAUZE, E. — *L'Etat et les Ententes industrielles*, Lib. sociale et écon., 1939, 334 p.
- DUTHOIT, E. — *Pour ramener l'ordre dans la Cité*, Chronique sociale de France, Lyon, 32 p.
- * DUTHOIT, E. — *L'Economie au service de l'homme*, Flammarion, 1932, 248 p.
- FAY, S. J., J. — *What is Corporative Organization?* (traduction du catéchisme du P. Arès), Central Bureau Press, Saint-Louis, Missouri, 1939, 95 p.
- FERRIÈRE LE VAYER. — *Les Corporations de Métiers avant 1789*.
- FERRO, A. — *Salazar*, Grasset, 1934.
- * GRAINCOURT, M. — *Le Corporatisme. Pour une France nouvelle*. Ed. Justice Sociale, 1939, 26 p.
- GUÉRIN, D. — *Fascisme et grand capital*, Gallimard, 1936, 270 p.
- GUILLERMAIN, R. — *La Doctrine de la Tour du Pin*, Inst. d'Études corporatives et sociales.
- HENRI COMTE DE PARIS. — *Le Proletariat*, Ed. Les Œuvres françaises, 1937, 190 p.
- HERBETTE, F. — *L'Expérience Roosevelt et l'organisation professionnelle*, Publications de la Société d'Et. et d'Inf. écon., 1935.
- * JARLOT, G. — *Le Régime corporatif et les catholiques sociaux*, Flammarion, 1938, 260 p.
- JOLLY, P. — *La Mystique du Corporatisme*, Hachette, 1935, 250 p.
- * LALOIRE, M. — *Orientations*, Ed. La Pensée catholique, Liège, 1933, 138 p.
- LATOUD, M. — *Les Français veulent-ils les corporations?* Ed. La Justice sociale.
- LA TOUR DU PIN. — *Vers un Ordre social chrétien*, Beauchesne, Paris, 1929, 514 p.
- LECLERCQ, J. — *De la communauté populaire*, Ed. du Cerf, 1938, 96 p.
- * LE COUR-GRANDMAISON, J. — *Restauration sociale par la corporation*, Ed. F. N. C., 16 p.
- LÉGER, L.-Th. — *Classes et Professions dans l'Etat*, Ed. de la Cité chrétienne, Bruxelles.
- LEGRAND, G. — *Pour la corporation*, Ed. La Pensée catholique, Liège, 32 p.

- LENORMAND, M.-H. — *Manuel pratique du corporatisme*, Alcan, 1938, 400 p.
- * LESCAZE, J. — *Corporation et Etat*, Ed. Attinger.
- LEY, H. — *L'Artisanat entité corporative*, Dunod, 1938.
- LOYER, P. — *L'Entreprise fondement de la profession*, Ed. Les Œuvres françaises, 1938.
- LUCIUS, P. — *Le Corporatisme devant les réalités*, Ed. Les Œuvres françaises.
- * MANOILESCO, M. — *Le Siècle du Corporatisme*, Alcan, 1936, 376 p.
- MATHON, E. — *La Corporation base de l'organisation économique*, Berger-Levrault, 1934, 60 p.
- MARTIN-SAINT-LÉON. — *Histoire des Corporations de Métier*, Alcan, 876 p.
- * MICHELIS, G. de. — *La Corporation dans le monde*, Denoël et Steele, 1935, 377 p.
- MORTAIN, A. — *Vers une économie humaine*, Redier, 1934, 254 p.
- * MULLER, A. — *La Politique corporative*, Ed. Rex, Bruxelles, 1935, 224 p.
- OKINCZYC, J. — *Corporation et médecine*, Spes, 1939, 126 pages.
- OLIVIER-MARTIN. — *L'Organisation corporative dans la France d'ancien régime*, Sirey.
- * PASCAL, G. de. — *Le Régime corporatif et l'organisation du travail*, Coll. Science et Religion.
- PEREIRA DOS SANTOS. — *La Constitution sociale et politique du Portugal*, Sirey, Paris, 1935, 250 p.
- * PERROUX, F. — *Capitalisme et communauté de travail*, Sirey.
- PILLER, J. — *Corporation et Fédéralisme*, Ed. Attinger, 96 p.
- * PIROU, G. — *Le Corporatisme*, Sirey, 1935.
- * PIROU, G. — *Nouveaux aspects du Corporatisme*, Sirey, 1936, 52 p.
- * PIROU, G. — *Essais sur le corporatisme*, Sirey, 1938, 170 p.
- * PONCINS, L. — *Le Portugal renaît*, Beauchesne, 280 p.
- * PRÉ, R. — *Le Bilan du corporatisme*, Librairie tech. et écon., 1936, 210 p.
- * PRELOT, M. — *L'Empire fasciste*, Sirey, 258 p.
- RENARD, G. — *La Philosophie de l'Institution*, Sirey, 1939.
- RENARD, G. — *L'Institution*, Flammarion, 1933, 221 p.
- * REYNOLD, G. de. — *Portugal*, Spes, 1936, 348 p.
- ROLLAND, H. — *L'Organisation corporative à la veille de la Révolution française*, Librairie sociale et économique, 1939, 229 p.
- ROSENSTOCK-FRANCK. — *L'Économie corporative fasciste en doctrine et en fait*, Gamber, Lille.
- ROSSINIE, E. — *Aspects politiques et moraux de la Nouvelle Économie corporative*, Rome, A. XIV.
- * SACERDOTI, P. — *Le Corporatisme et le régime de la production et du travail en Italie*, Sirey, 1938, 150 p.
- * SALTER, Sir A. — *The Framework of an Ordered Society*, Mac-Millan, New-York, 1933, 60 p.
- * SALAZAR, O. — *Une révolution dans la paix*, Flammarion, 1937, 293 p.
- * SALLERON, L. — *Un régime corporatif dans l'agriculture*, Dunod, 1937, 260 p.
- SCHREIBER, E. — *Le Portugal de Salazar*, Denoël, 1938, 146 p.

- * SEMICHON, R. — *Les Idées sociales et politiques de La Tour du Pin*, Beauchesne, 230 p.
- SIEBURG, F. — *Le Nouveau Portugal*, Editions de France, 1938, 246 p.
- TAINTURIER. — *Vers la corporation du cuir*, Dunod, 1938, 172 p.
- * VALDOUR, J. — *Organisation corporative de la Société et de la Profession; la Doctrine corporative*, Rousseau, 1935, 118 p.
- * VALENZIANI, C. — *Le Corporatisme fasciste, ses origines, son évolution*.
- * VELGE, H. — *L'Organisation professionnelle. Projet de réalisation en Belgique*, L'Édition Universelle, Bruxelles, 1937, 150 p.
- VERGER, J. — *Son œuvre, sa maîtrise*, 1938.
- * VIANCE, G. — *Restauration corporative de la nation française*, Flammarion, 1936, 282 p.
- * VIANCE G. — *Démocratie, dictature et corporatisme*, Flammarion, 1938, 235 p.
- VIRION, P. — *La Banque et le régime corporatif*, Paillard.
- WATTEL, E. — *Rénovation sociale*, Ed. Les Œuvres françaises, 1937, 690 p.
- * ZAMANSKI, J. — *Forces nouvelles*, Spes, 1933, 282 p.
- ANONYMES:
 - * *Anticipations corporatives*, en collaboration, Renard, etc., Desclée de Brouwer, 1937, 310 p.
 - * *Corporatisme (Le)*, en collaboration, Guy-Legrand, etc.; Sirey, 1938, 194 p.
 - * *Corporatisme (Le)*, Collège Philosophique de la Sarthe, 1935, 142 p.
- Congrès des économistes de langue française (1936): *La Corporation devant la doctrine et devant les faits. Lutte contre le communisme et l'Ordre corporatif*, Journées d'études de la Fédération Nationale Catholique, 26-27 octobre 1936, Ed. F. N. C., Paris, 1936, 100 p.
- * *Organisation corporative (L')*, 27^e Session des Semaines sociales de France, tenue à Angers, 1935; Gabalda, 632 p.
- Organisation professionnelle et Action sociale patronale*, Journées sociales patronales, 14-15 avril 1934, Edition Universelle, Bruxelles, 159 p.

PUBLICATIONS DE L'E. S. P.

(Suite)

165. *L'Union ouvrière*
Abbé L.-A. Lafortune et Gérard Tremblay
166. *Les Anciennes Corporations*
R. P. Stanislas, P. S. V.
167. *Le Communisme international au Canada*
E. S. P.
168. *Parents et Maîtres, leur collaboration*
Abbé Arthur Maheux
169. *L'Enseignement agricole d'histoire*. Albert Rioux
170. *Le Cinéma* Oscar Hamel
171. *La Crise protestante*
R. P. Adélaré Dugré, S. J.
- 172-173. *La Formation technique*
R. P. Pierre Fontanel, S. J.
174. *La Gaspésie Inférieure* Péninsulaire
175. *Chefs ouvriers catholiques* L.-G. Hogue
176. *La Mission sociale de l'hygiène*
Dr J.-A. Baudouin
177. *Les Associations ouvrières au Canada* E. S. P.
178. *Rotary et Maçonnerie* E. S. P.
179. *L'Indissolubilité du mariage*
R. P. E. Jombart, S. J.
180. *Le Tourisme source de richesse*
Eugène L'Heureux
181. *La Vaccination antituberculeuse*
Dr J.-C. Bourgoïn
182. *L'Utilisation des sous-produits de la pêche*
Joseph Risi
- 183-184. *La Paroisse au Canada français*
R. P. Adélaré Dugré, S. J.
185. *L'Eglise, nos maux sociaux et l'ouvrier catholique*
Abbé J.-Ad. Sabourin et R. P. Schelpe, S. J.
186. *L'Industrie chimique et le Canada*
R. P. Pierre Fontanel, S. J.
187. *Le Travail des jeunes filles*
Mme W. Raymond
188. *Les Communautés religieuses et la Cité*
Juge C.-E. Dorion
189. *Les Œuvres dans la Cité*
R. P. Bonhomme, O. M. I.
190. *Le Syndicalisme catholique canadien* E. S. P.
191. *La Semaine sociale de Chicoutimi*
Wilfrid Guérin
192. *L'Eglise et la question syndicale*
PP. Arendt et Muller, S. J.
193. *Nos Orphelins* Sœur Allaire, etc.
- 194-195. *Encyclopédie sur l'éducation de la jeunesse*
S. S. Pie XI
196. *L'Enseignement religieux* S. G. Mgr Roas
197. *La Semaine du dimanche* XXX
198. *Pour nos enfants* Sœur Marie Hadelin, etc.
199. *La Préférence aux Syndicats catholiques* XXX
200. *Pour le bon journal*
Abbé A. Robert et O. Héroux
201. *Le Sens catholique*
E. Mercier et G. Ladouceur
- 202-203. *L'Apostolat laïque*
R. P. Archambault, S. J.
- 204-205. *Instruction ou Education* Esdras Minville
206. *En Russie sociale* E. S. P.
- 207-208. *Manuel antibochéique* E. S. P.
209. *La Participation des laïques à l'apostolat*
Antonio Perrault
- 210-211. *L'Encyclopédie « Quadragesimo anno »*
S. S. Pie XI
212. *Le Mariage chrétien* R. P. Adélaré Dugré, S. J.
213. *L'Etat et la morale publique* Léo Pelland
- 214-215. *L'Etat et le mariage* Juge C.-E. Dorion
216. *L'Activité sociale des prêtres de Belgique*
R. P. Albert Muller, S. J.
- 217-218. *Cahier anticommuniste* E. S. P.
219. *Pour la colonisation* E. S. P.
220. *Le Rêve communiste*
R. P. Thomas-M. Lamarche, O. P.
221. *Pour la paix* E. S. P.
222. *La Famille* R. P. C. Rutché, C. S. Sp.
- 223-224. *Le Plan quinquennal*
Entente Internationale
225. *La Profession agricole*
Abbé Georges-M. Bilodeau
226. *Les Opérateurs de Bourse et leur moralité*
R. P. Bournival, S. J.
227. *Le Retour de la mère au foyer*
Rde Sr Gérim-LaJoie
228. *La Place des enfants n'est pas au cinéma*
E. S. P.
230. *L'Action catholique et l'Épargne populaire*
E. Poirier et W. Guérin
- 232-233. *Pour la Restauration sociale au Canada*
E. S. P.
237. *L'Agriculture, base économique d'une nation*
Abbé Édouard Beaudoin
238. *L'Œuvre de la Colonisation* Esdras Minville
241. *L'Encyclopédie « Quadragesimo anno »*
Abbé Philippe Perrier
242. *La Doctrine sociale de l'Eglise et la C. C. F.*
Mgr Georges Gauthier
- 243-244-245. *Le Mouillage du capital*
Adrien Gratton
- 251-252. *Journées anticommunistes — I* E. S. P.
253. *Journées anticommunistes — II* E. S. P.
- 254-255. *La Menace communiste au Canada*
R. P. Archambault, S. J.
256. *L'Organisation corporative* Eugène Duthoit
257. *Le Chômage de la jeunesse* E. S. P.
- 258-259. *Déclaration — Thèses — Statuts*
Ligue de la Classocratie
260. *Le Scoutisme* R. P. Oscar Bélanger, S. J.
261. *L'Apôtre laïque*
R. P. Thomas Pinal, C. S. S. R.
262. *Le Komintern* Entente Internationale
263. *L'Encyclique « Immortale Dei »*
S. S. Léon XIII
264. *Allocations familiales* Claire Hoffner
265. *Les Relations avec Moscou* E. S. P.
266. *La Crise libératrice* R. P. Albert Muller, S. J.
267. *Le Syndicalisme catholique au Canada*
R. P. Archambault, S. J.

PUBLICATIONS DE L'E. S. P.

(Suite)

268. *L'Ordre corporatif.*
A. Muller, S. J., et E. Duthoit
- 269-270. *Les vingt-cinq ans de l'E. S. P.*
En collaboration
271. *Catasses populaires et rédemption sociale.* Cardinal Villeneuve, C. Vaillancourt et E. Poirier
272. *Comment établir l'organisation corporative au Canada.* Esdras Minville
273. *L'Orientalion professionnelle.* Abbé Irénée Lussier
- 274-275. *Pour le Christ-Roi et contre le communisme.* E. S. P.
276. *Les Exercices spirituels.* R. P. Archambault, S. J.
277. *Petit Catéchisme anticommuniste.* P. Richard Arès, S. J.
278. *La Vérité sur l'Espagne.* Cardinal Isidro Goma Tomas
279. *L'Action catholique spécialisée.* R. P. Adrien Malo, O. F. M.
- 280-281. *Encycliques « Dicitini Redemptoris » et « Mit brennender Sorge ».* S. S. Pie XI
282. *La Formation sociale dans nos collèges classiques.* Abbé Damien Robert
283. *Le Vendredi saint de l'Eglise d'Espagne.* Secrétariat des C. M.
284. *La Coopération économique.* Abbé L. Beaugerard et Jean-B. Cloutier
285. *Le Syndicalisme national catholique.* E. S. P.
286. *La Malfaisance du capitalisme actuel.* Abbé Georges Côté
287. *L'Action catholique au Canada.* R. P. Archambault, S. J.
288. *Le Problème rural.* Nos Evêques
- 289-290. *Catéchisme de l'organisation corporative.* P. Richard Arès, S. J.
291. *Encyclique « Libertas praesantissimum ».* S. S. Léon XIII
292. *Jeunesse et politique.* Jean Filion
293. *Pour que tôte notre français.* P. Gabriel La Rue, S. J.
294. *L'Action catholique et les religieux.* R. P. Archambault, S. J.
295. *Petit Catéchisme d'éducation syndicale.* P. Richard Arès, S. J.
296. *L'Industrie dans l'économie du Canada français.* Oliviar Asselin
297. *Pour un ordre nouveau.* Mgr Desranleau et le Cardinal Villeneuve
298. *Mentalité communiste.* Mgr J. T. McNicholas
299. *Lettre pastorale collective sur la tempérance.* Nos Evêques
300. *La Nationalisation des entreprises.* Mgr Wilfrid Lebon
- 301-302. *Le Comité paroissial.* R. P. Archambault, S. J.
303. *Une enquête sur le communisme à Québec.* Edouard Laurent
304. *Un pays qui a ruralisé son enseignement primaire.* François-Xavier Boudreault
305. *L'Eglise et les grands problèmes de l'heure présente.* S. Exc. Mgr Carton de Wiart
306. *La Corporatlon professionnelle.* Maximilien Caron
307. *La Législation anticommuniste dans le monde.* E. S. P.
308. *La Paix.* S. S. Pie XII
309. *L'Espagne au sortir de la guerre.* R. P. Joseph Ledit, S. J.
310. *Lettre encyclique « Summi Pontificatus ».* S. S. Pie XII
311. *Tempérance.* Dr Jean-Charles Müller
312. *Vers un ordre nouveau par l'organisation corporative.* F.-A. Angers, L.-M. Gouin, E. Gibeau, M. Caron, R. Arès, S. J.
313. *La Canalisation du Saint-Laurent.* Paul-Henri Guimont
314. *Notre relèvement économique.* R. P. Archambault, S. J.
315. *L'Eglise et l'ordre social.* Episcopat américain
316. *Notre dimanche chrétien.* S. Exc. Mgr Anastase Forget
317. *Le Samaritanisme moderne ou Service social.* R. P. Emile Bouvier, S. J.
318. *Radicalisme moderne.* R. P. Joseph Ledit, S. J.
- 319-320. *La Jeunesse et l'Action catholique.* R. P. Archambault, S. J.
321. *Le Racisme.* R. P. Arthur Caron, O. M. I.
322. *Les Jésuites.* Jean Guiraud
323. *L'Education nationale.* Abbé Paul-Emile Gosselin
324. *Les Religieux et l'Action catholique.* R. P. Archambault, S. J.
325. *La Reconstruction de la France.* E. S. P.
326. *La Communion des saints. (Allocutions et lettres, I)* S. S. Pie XII
327. *La Situation démographique de la France.* Georges Pernot
328. *La Restauration sociale.* Nos Evêques
329. *Les Bases d'une paix juste. (Allocutions et lettres, II)* S. S. Pie XII
330. *Causeries sur les encycliques.* E. S. P.
331. *L'Esprit de l'Action catholique d'après Pie XII.* R. P. Archambault, S. J.
332. *Par delà les guerres.* R. P. Joseph Ledit, S. J.
333. *La Restauration de la famille française.* E. S. P.
334. *La Société contemporaine.* Abbé A. Roux
335. *L'Ordre nouveau (Allocutions et lettres, III)* S. S. Pie XII
336. *L'Action catholique et la politique.* M. Léo Pelland, C. R.
337. *La Franc-Maçonnerie.* S. S. Léon XIII
338. *Charte du Travail.* E. S. P.
339. *L'Assistance à l'Enfant sans Soutien (Trois-Rivières).* Abbé Charles-Edouard Bourgeois
340. *La Sainteté du Pape Pie XII (Lettre pastorale collective et mandement)* Nos Evêques
341. *Providence divine (Allocutions et lettres, IV)* S. S. Pie XII
342. *Le Travail féminin et la guerre.* E. S. P.
343. *Qu'est-ce qu'un catholique pratiquant?* S. Exc. Mgr Courchesne
344. *Jubilé épiscopal (Allocutions et lettres, V)* S. S. Pie XII
345. *Le droit de Suffrage.* Georges Pelletier
346. *L'Expérience communiste sociale en Russie.* B. S.
347. *L'organisation corporative au service de la démocratie.* M. Maximilien Caron

N. B. — Les numéros omis sont épuisés.

**L'École Sociale Populaire laisse à chacun de ses collaborateurs
la responsabilité de ses écrits.**